Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 105 674 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves, émanant des autorités au pouvoir dans son pays sous l'ancienne présidence de L. Gbagbo. Elle expose en substance avoir rencontré des problèmes avec ses autorités nationales en raison de son origine ethnique dioula et parce qu'on l'accusait de vendre des armes. Elle ajoute également, lors de son audition, craindre des représailles en raison de son refus de collaborer avec la rébellions des Dioulas

2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que la présidence de L. Gbagbo a définitivement pris fin avec l'investiture d'un nouveau président le 21 mai 2011, suivie de la mise en place d'un nouveau gouvernement le 1er juin 2011. Elle constate pareillement que la partie requérante n'expose aucune nouvelle crainte fondée de persécution ni nouveau risque réel d'atteintes graves à l'égard du nouveau régime en place dans son pays, la crainte invoquée en raison de son refus de rejoindre la rébellion des Dioulas étant vague et n'ayant jamais été abordée dans le questionnaire que le requérant a rempli.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant et consistant de nature à démontrer, dans le nouveau contexte prévalant dans son pays, l'actualité de ses craintes de persécution ou l'existence de risques d'atteintes graves.

Le Conseil rappelle qu'il doit, en sa qualité de juge de plein contentieux, se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution ou d'atteintes graves éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte ou le risque invoqués reposent sur un fondement objectif. Il convient dès lors de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la partie requérante l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur sa demande d'asile.

Force est dès lors de conclure qu'à supposer même que les faits invoqués soient établis, la demande d'asile initiale de la partie requérante ne repose que sur des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves émanant du régime de L. Gbagbo, en sorte que la chute de ce régime enlève toute substance à ces craintes ou risques, l'auteur des persécutions ou atteintes graves ayant disparu.

En ce qui concerne les craintes invoquées lors de l'audition et relatives à son refus de collaborer avec la rébellions des Dioulas, alors que cette crainte est invoquée *in tempore suspecto*, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'apporter un quelconque commencement de preuve ou un récit précis et circonstancié, la partie défenderesse lui reprochant notamment d'être vague à cet égard, en sorte que ce nouvel aspect de la demande d'asile du requérant ne peut être considéré comme établi.

S'agissant d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient en substance qu'il « *existe des tensions sociales et politiques graves en Côte d'Ivoire* », le transfert de L. Gagbo auprès de la Cour Pénale Internationale les accentuant plutôt que de les apaiser A cet égard, force est de constater que ces affirmations de la partie requérante ne peuvent suffire à infirmer le constat d'absence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil « *en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationa*l », au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.
En outre, s'agissant des cinq documents déposés à l'audience et repris en pièce n° 10 du dossier de la procédure, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports, ou d'articles de presse, faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a <u>personnellement</u> des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons actuelles de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque actuel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque actuel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M. S. PARENT,	président f.f.,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. PARENT